COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES VERBAL N°14 du 03.12.2025

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences : Guillaume CAUDRON, Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Bernard PASQUIER.

Préambule :
M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoid'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n° 54446579 : Le Mans Glonnieres 1 Monce En Belin Es 1 – U13Division 2 Poule C du 22.11.2025

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 26/11/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du dirigeant :

- **LEVANNIER Alexandre, licence n° 2545488880 du club de MONCE E N BELIN (515078)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de MONCE EN BELIN (515078) de l'ouverture de cette procédure.

Match n° 54455525 : Gj Val de Sarthe 1 – Allonnes Js 2 – U15 Division 2 Poule B du 29.11.2025

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 02/12/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **KELAI Zakaria, licence n° 9603153079 du club de ALLONNES JS (519603)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ALLONNES JS (519603) de l'ouverture de cette procédure.

Match n° 53987188 : St Jean d'Assé As 1 – Mulsanne Teloche As 2 – Division 1 Poule B du .3011.2025

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 02/12/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **DUVAL DEROZIER Victor, licence n° 2544223766 du club de AS ST JEAN D'ASSE (502547)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ST JEAN D'ASSE AS (502547) de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserves - Réclamation

Match n°53989221 : Vibraye US 3 – Cherre ES 1 – Division 4 Seniors M Poule C du 23.11.2025

Réserve de VIBRAYE US (519957) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) PECQUENARD TANGUY licence n° 2543783108 Capitaine du club U.S. VIBRAYSIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PENICAUD COLIN CHARLIE, du club ESP.S. CHERRE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs PENICAUD COLIN CHARLIE est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. Je soussigné(e) PECQUENARD TANGUY licence n° 2543783108 Capitaine du club U.S. VIBRAYSIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CECALUPO MATTIA, du club ESP.S. CHERRE, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs CECALUPO MATTIA n`étai(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club ESP.S. CHERRE à la date de la première rencontre*. ».

Réserve confirmée par VIBRAYE US (519957) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :
« Bonjour,
Ci-dessous confirmation de la réserve d'avant match du 23/11/2005 : VIBRAYE contre CHERRE en D4 RESERVES D'AVANT MATCH Je soussigné(e) PECQUENARD TANGUY licence n° 2543783108 Capitaine du club U.S. VIBRAYSIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PENICAUD COLIN CHARLIE, du club ESP.S. CHERRE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs PENICAUD COLIN CHARLIE est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. Je soussigné(e) PECQUENARD TANGUY licence n° 2543783108 Capitaine du club U.S. VIBRAYSIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CECALUPO MATTIA, du club ESP.S. CHERRE, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs CECALUPO MATTIA n`était(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club ESP.S. CHERRE à la date de la première rencontre.
Cordialement »

La Commission,
1) Jugeant sur la forme

Constate que la réserve de VIBRAYE US (519957) a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :
- Réserve recevable en la forme.

Considérant le PV n°6 de la CDOC du 20/10/2025 :
« Match n°53989221 – Vibraye Us 3 – Cherre Es 1 – Division 4 Poule C du 19/10/2025
Objet : match arrêté à la 27ème minute (blessure nécessitant l'attente de secours)
La commission,
- *Prenant connaissance des pièces du dossier,*
- *Constatant que la rencontre a été arrêtée suite à la blessure d'un joueur de l'Es Cherré nécessitant l'intervention des secours,*
- *Considérant à l'article 24-VI des Règlements Généraux LFPL, décide de faire rejouer la rencontre le DIMANCHE 23 NOVEMBRE 2025. »*

Constate que la rencontre en rubrique est la rencontre à rejouer du 19/10/2025

Considérant l'article 226 alinéa 2 :
« 2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de

suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. »

Considérant que le joueur PENICAUD COLIN CHARLIE du club ESP.S. CHERRE (538773) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 09/10/2025) de : 4 matchs fermes, date d'effet à compter du 06/10/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club de ESP.S. CHERRE.

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PENICAUD COLIN CHARLIE du club ESP.S. CHERRE (538773) a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.2 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PENICAUD COLIN CHARLIE du club ESP.S. CHERRE (538773) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, étant suspendu lors de la rencontre du 19/10/2025.

Considérant l'article 120 :
« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.
Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.
3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.»

Considérant que la licence du joueur CECALUPO MATTIA du club ESP.S. CHERRE (538773) a été enregistrée le 20/10/2025

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CECALUPO MATTIA du club ESP.S. CHERRE (538773) a été inscrit sur la feuille de match.
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CECALUPO MATTIA du club ESP.S. CHERRE (538773) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'étant pas qualifié lors de la rencontre du 19/10/2025.

En conséquence, et en application des articles 120, 186 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission
décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ESP.S. CHERRE 1 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de ESP.S. CHERRE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Le droit de la réserve (soit 35€) est mis à la charge de ESP.S. CHERRE.

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme** pour avoir évolué en état de suspension au joueur PENICAUD COLIN CHARLIE du club ESP.S. CHERRE (538773) avec date d'effet au lundi 08/12/2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 54474749 : St Gervais de Vic US 21 – Ruaudin AS 32 – Vétérans D4 du 23/11/2025

Mail de ST GERVAIS DE VIC US formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé d'une adresse personnelle.
«*Bonjour,*
Nous avons un problème d'accès à notre messagerie club (534951@lfpl.fr) et sans réponse de la part de la ligue.
Votre collègue nous a donc conseillé de vous envoyer ce mail pour diffusion aux personnes concernées.
L'équipe de Saint Gervais de Vic émet une réserve sur la participation de certains joueurs de Ruaudin2 au match nous opposant ce 23 novembre. Ce match devait être joué le 7 Septembre mais à la demande de Ruaudin il avait été reporté ce 23 novembre.
Des joueurs présents hier sur la feuille de match pour Ruaudin ont joué le dimanche 7 septembre avec Ruaudin 1 et par conséquent n'avait pas la possibilité de jouer ce 23 novembre.
Bonne réception,
Cordialement,
BINET Laurent,
président de l'Union Sprotive Gervaisienne
(P/O, Franck MARY secrétaire du Club»

Lettre recommandée de ST GERVAIS DE VIC US reçue le 01/12/25 et datée du 24/11/25 indiquant ;
« Madame , monsieur,
Je pose une réserve sur la participation de plusieurs joueurs de RUAUDIN 2 lors de notre match STB GERVAIS de VIC – RUAUDIN du dimanche 23 novembre.
Ce match était un match reporté du 07/09/25 à la demande de RUAUDIN. Or le 07/09/25 des joueurs présents dimanche à ST GERVAIS avaient déjà joués le 07/09/25 avec l'équipe vétérans DE RUAUDIN 1.
Ceci a été confirme par le responsable de l'équipe vétérans de RUAUDIN 2 .
Bonne réception Sportivement
Le président de l'US Gervaisienne »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Considérant l'article 187 alinéa 1 :
1. Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Considérant l'article 186 alinéa 1 et 2 :
1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match **par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas**, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Constate que la réclamation de ST GERVAIS DE VIC n'a pas été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :
- Réclamation irrecevable en la forme.

Classe le dossier sans suite.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Vétérans.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 55169086 : La Chapelle St Rémy Us 1 – Le Mans Glonnières Us 1 – Coupe du district G. Sepchat du 23/11/2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.11.2025 (PV n°13) évoquant le dossier en objet.

Mail de LA CHAPELLE ST REMY US formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :
«Bonjour,
Objet : Réclamation sur le nombre de mutés hors période.
Veuillez s'il vous plaît, contrôlez les 3 joueurs suivants du club de Le Mans Glonnières que nous avons rencontré en coupe du district ce dimanche 23-11-2025, ces 3 joueurs qui figurent sur la FMI seraient mutés hors période mais seulement 2 sont autorisés dans une même équipe.
_ DJERBOUA Ahmed licence N° 1637109626
_ KHOURARA Younes licence N° 2545696027
_ GUERIN Samy licence N° 2546175808
Cordialement
USCR»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constate que la réclamation de LA CHAPELLE ST REMY US a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :
- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que le club de LE MANS GLONNIERES n'a pas fourni d'explication dans les délais impartis.

Considérant l'article 160.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L :
1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant les dates d'enregistrement des licences et cachets mutations des joueurs :

- DJERBOUA Ahmed licence N° 1637109626 : Date enregistrement 26/08/25 : Mutation Hors Période
- KHOURARA Younes licence N° 2545696027 1637109626 : Date enregistrement 19/08/25 : Mutation Hors Période
- GUERIN Samy licence N° 2546175808 1637109626 : Date enregistrement 26/08/25 : Mutation Hors Période

Considérant la participation de ces trois joueurs lors de la rencontre en rubrique.

Considérant que club de LE MANS GLONNIERES était en infraction lors de la rencontre en rubrique ayant aligné plus de deux mutés hors période.

En conséquence, et en application des articles 160, 171 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LE MANS GLONNIERES 1
- De déclarer vainqueur l'équipe de LA CHAPELLE ST REMY 1
- Les buts de LEMANS GLONNIERES 1 sont annulés
- Le droit de réclamation (soit 35€) est mis à la charge de LE MANS GLONNIERES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.
Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Par ailleurs considérant l'article 187 alinéa 2 :
2. - *Évocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La Commission, après analyse, constate que, s'agissant de l'équipe de LE MANS GLONNIERES 1 trois joueurs mutés hors période ont participé aux rencontres suivantes :

Match n°53987668 : TUFFE SC 1 – LE MANS GLONNIERES 1 du 09 /11/2025

- KHOURARA Younes N° licence 2545696027
- DJERBOUA Ahmed N° licence 1637109626
- EPINEAU Alexandre N° licence 2543133794

Match 53987671 : LE MANS GLONNIERES 1 – SARGE LES LE MANS AS 1 du 16/11/2025

- KHOURARA Younes N° licence 2545696027

- DJERBOUA Ahmed N° licence 1637109626
- GUERIN Samy N° licence 2546175808

En conséquence, la Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE MANS GLONNIERES de l'ouverture de cette procédure ainsi que la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n° 53988882 : Anille Braye 2 – St Mars la Brière Us 2 – Division 3 Poule F du 30/11/2025

Réclamation d'après match de ANILLE BRAYE FOOTBALL (553834) déposée en ces termes sur un papier libre servant de feuille de match annexe intitulé « Réserve d'après match Anille Braye » :
« *Je soussigné Morin Guillaume capitaine de l'Anille Braye pose réserve sur l'identité de l'arbitre assistant de St Mars la Brière qui a arbitrer ce jour sous une fausse identité alors que ce joueur est suspendu. Le dirigeant de Saint Mars la Brière Guittet Gaetan reconnait bien les faits de cette dite réserve* »

Réclamation confirmée par ANILLE BRAYE FOOTBALL US (553834) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :
« Bonjour Virginie,
veuillez trouver ci-joint la feuille de match ainsi qu'une réserve que nous avons déposée hier à la fin du match Anille Braye / St Mars La Brière en division 3. A savoir, l'arbitre de touche de St Mars a évolué sous une fausse identité alors qu'il était suspendu. Le dirigeant de St Mars a reconnu les faits sur le moment mais n'a pas voulu signer la réserve. Mr l'arbitre devait déposer les 2 documents aujourd'hui dans vos locaux.
Dans l'attente de votre retour.
Bien cordialement,
Loïc Cousin
Président Anille Braye Football »

La Commission,
1) Jugeant sur la forme

Constatant que la réclamation de ANILLE BRAYE FOOTBALL (553834) a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :
- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de ST MARS LA BRIERE US (502410) à formuler ses observations sur la participation de l'arbitre assistant ainsi que l'identité de la personne qui a effectué cette fonction.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le mardi 9 décembre 2025 au plus tard.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :
-N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (…)"

Match n° 53988878 : Montmirail Melleray 1 – Le Luart Us 1 – Division 3 Poule F du 30/11/2025

Réserve de MONTMIRAIL MELLERAY AS (522430) déposée en ces termes sur la feuille de match annexe dans la partie « Réserve d'avant match » :
« *Je soussigné Corentin Parisse capitaine de Montmirail n°9 pose une réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs du Luart au coup d'envoi prévu à 15h et l'impossibilité d'aligner une équipe. La rencontre a débuté à 15h40 puisque Le Luart n'a pas pu présenter ces numéros de licence au coup d'envoi prévu à 15h. Nous avons du attendre près de 40 minutes pour qu'ils puissent inscrire les noms sur la feuille de match papier. A 15h30, il leur manqué 2 numéros de licence et l'arbitre a attendu qu'il les est tous pour débuter* »

Réserve confirmée par MONTMIRAIL MELLERAY (522430) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :
« Bonsoir,
Suite au match entre L'A.S.Montmirail.Melleray et Le Luart, notre adversaire a été dans l'impossibilité de remplir la tablette, nous avons fait une feuille de match papier. J'ai noté le score et inséré la feuille de match papier sur Footclubs. Je vous la joins également par mail ainsi que l'annexe puisque nous avons posé une réserve d'avant match. A 15h, notre adversaire n'était toujours pas en mesure d'aligner une équipe puisqu'il n'avait aucun numéro de licence.

Je vous confirme la réserve déposée ce dimanche 30 novembre par notre capitaine " Je soussigné Corentin Parisse Guindon, capitaine de Montmirail N°9 pose une réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs du Luart au coup d'envoi prévu à 15h et l'impossibilité d'aligner une équipe. La rencontre a débuté à 15h40 puisque Le Luart n'a pas pu présenter ces numéros de licence au coup d'envoi prévu à 15h. Nous avons dû attendre près de 40 minutes pour qu'ils puissent inscrire les noms sur la feuille de match papier. A 15h30, il leur manquait 2 numéros de licence et l'arbitre a attendu qu'il les est tous pour débuter. "

Nous tenons à préciser que c'est l'arbitre de la rencontre qui a accepté de leur accorder un délai supplémentaire de 45 minutes après 15h pour trouver leurs numéros de licence, alors qu'ils avaient déjà eu une heure avant le coup d'envoi pour trouver une solution.
Il a été impossible d'effectuer une vérification des licences avant le match, aucune personne du Luart n'ayant accès à Footclubs.

Nous comptons sur la Commission pour examiner les faits et prendre les décisions qui s'imposent au regard du règlement concernant l'impossibilité d'aligner une équipe composée de joueurs licenciés et vérifiables à l'heure réglementaire de début de rencontre pour notre adversaire.

Sportivement,

Justin BRUNEAU
Président de l'A.S.Montmirail.Melleray»

Considérant le rapport de l'US LE LUART (522685) reçu le 01/12/2025 :
« Mesdames, Messieurs,

Après Alerte reçue sur la réinitialisation des mots de passe Footclubs avec démarche à suivre, nous n'avons jamais réussi (à plusieurs éducateurs ou dirigeants) à valider nos nouveaux mots de passe pour entrer sur Footclubs.

De ce fait, j'ai appelé Mr R.POULAIN qui m'a précisé que malheureusement il y aurait de nombreux soucis sur le week-end du 29 et 30 Novembre de ce fait et qu'il ne pouvait pas m'en dire plus, ne connaissant que le fonctionnement de la FMI et non celui de FOOTCLUBS

Après X tentatives sur la tablette de Montmirail, il a été constaté que le souci était toujours présent.

L'arbitre dans sa mansuétude a bien voulu que nous fassions en accord avec Montmirail une feuille de match papier et que la rencontre débute dès que nous aurions les n° de licences que nous nous sommes efforcés de récupérer.

Nous ne comprenons pas (ou peut être trop bien) la décision du dirigeant de Montmirail qui était en accord pour jouer le match en précisant au Capitaine qu'il ne ferait pas de réserve.

Nous tenons à remercier Mr AIT ZAOU Taoufik qui a permis à la rencontre de se dérouler malgré le retard pris.

Je veux vous préciser que nous avons communiqué :
- avec Stéphane Marandeau (Ce dimanche) pour compléter la feuille de match pour nos 2 licenciés pour lesquels nous n'avions pas le n° de licence que nous avons fini par avoir plus tardivement au lieu d'indiquer le n° de la C.I. Nationale qui ne justifie pas une qualification.
- avec Virginie pour établir un rapport.

Je vous précise que la Réserve d'Avant Match a bien été signée A LA FIN DU MATCH par les 2 Capitaines et Mr l'Arbitre.

Ce qui dénote un vice de forme pour la réserve posée qui ne pouvait plus être indiquée dans cette rubrique mais plutôt au regard du règlement en Observations D'après Match.

Michel BEALAY
Secrétaire US Luartaise Football »

La Commission,
1) Jugeant sur la forme

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L., « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante*. »

Considérant que ni la réserve d'après match, ni la réclamation n'oppose de grief précis à l'adversaire. Le simple fait d'indiquer un retard dans le début d'une rencontre ne constitue pas un grief sur la participation/qualification.

En conséquence, décide :
- Réclamation irrecevable en la forme.

Classe le dossier sans suite.

Match n°53988039 : Le Mans Asptt 2 – Le Mans Union Sud 1 – Division 2 Poule D du 30/11/2025

Mail de LE MANS UNION SUD (548759) formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

«*Bonjour,*
Le club du Mans Sud souhaite faire une réclamation concernant la participation d'un joueur du club de l'asptt Le Mans lors de la rencontre Asptt B/Le Mans Sud A en division 2 poule D qui s'est déroulée ce dimanche 30 Novembre. Le joueur BAYO Sankoumba licence numéro 9602591246 à été inscrit sur la FMI alors qu'il était suspendu à date d'effet le 17 Novembre et n'a donc pas purgé sa suspension puisqu'à cette même équipe n'a pas joué le week end du dimanche 23 Novembre. Merci de votre compréhension.
Sportivement.»

La commission prend note du mail de LE MANS UNION SUD (548759) et du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 02/12/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **BAYO Sankoumba, licence n° 9602591246 du club de LE MANS ASPTT (509052)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS ASPTT (509052) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53988474 : Vallon sur Gee Us 1 - St Ouen St Biez Us 1 – Division 3 Poule C du 16/11/2025

Mail de VALLON SUR GEE US (550690) formulé par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club le 02/12/2025, indiquant :

«*Bonjour,*
Par la présente, nous souhaitons déposer une réclamation concernant le match de Vallon sur Gée contre Saint Ouen St Biez le dimanche 16 novembre.
Lors de cette rencontre, après vérification des feuilles de match, nous avons constaté que le joueur n°3 Mr Clément Coursimault était suspendu depuis le 3 novembre, il a joué le 9 et 16 novembre, ce joueur à purgé son match ce week-end.
Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre demande
Cordialement,
Sylvie Quillet Présidente O.V
Mélody Quillet secrétaire.»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Considérant l'article 186 alinéa 1 et 2 :
1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Constate que la réclamation de VALLON SUR GEE n'a pas été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :
- Réclamation irrecevable en la forme.

Classe le dossier sans suite.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER